

LAÏCITÉ ET « VIVRE ENSEMBLE »



En France, la laïcité est un principe républicain au même titre que le principe démocratique et social, qui rassemble les femmes et les hommes, libres et égaux en droit, quelles que soient leurs appartenances religieuses ou philosophiques ou de leurs non-appartenances.

Il n'existe pas de définition de la laïcité dans le droit français. De nombreux auteurs ont mobilisé l'étymologie, la loi, l'histoire et l'évolution des idées. C'est bien la multiplicité des réflexions sur la laïcité qui constitue sa force et sa richesse.

Quelques éléments de réflexion :

- la laïcité, c'est la liberté de conscience qui relève de la sphère privée et de l'intimité de chacun ;
- la laïcité permet la libre expression

individuelle et/ou collective de ses convictions dans le respect de la loi et de l'ordre public ;

- la laïcité place toute opinion à égalité ;
- la laïcité permet d'avoir une opinion ou non, une conviction ou non ;
- la laïcité n'est ni pro-religieuse, ni anti religieuse ;
- la laïcité n'est pas une religion.

Les ACM sont des lieux privilégiés pour vivre ensemble dans un cadre commun (*réglementation du Ministère de La jeunesse et des sports : Code de l'action sociale et des familles*), permettant l'écoute, l'attention et le respect des autres, tout en construisant sa propre personnalité. C'est bien sur les projets éducatifs et pédagogiques que le directeur devra s'appuyer pour faciliter le « vivre ensemble ». Certaines demandes individuelles ou collec-

tives, pouvant venir des enfants, des jeunes, des parents, des animateurs, des personnels, sont susceptibles d'interroger les projets éducatifs et pédagogiques. Le directeur n'hésitera pas aussi à s'adresser à l'organisateur afin que ce dernier puisse se positionner sur des demandes spécifiques d'ordre religieux, philosophique ou politique.

Comment conjuguer l'intérêt collectif et les intérêts individuels est une question centrale pour construire du « mieux vivre ensemble ». D'autant plus que la mise en œuvre de la laïcité peut être mal comprise. Elle est parfois perçue comme un refus de la différence et un gommage de l'identité. Pourtant, elle peut parfaitement se comprendre à travers la découverte de l'autre.

1. Que disent les textes juridiques qui fondent le principe de laïcité ?

Une obligation de neutralité dans les services publics

Loi du 9 décembre 1905 : Séparation des églises et de l'État

Art. 1^{er} « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées (...) dans l'intérêt de l'ordre public. »

Constitution du 4 octobre 1958 : La France est une République laïque

Art. 1^{er} « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. »

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 :

Art. 10 « Nul ne peut être inquiété pour ses

opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ».

Quelques explications : ces articles sont issus des textes fondamentaux de la République française. Ils permettent de définir la laïcité comme une liberté de conscience pour chaque citoyen, respectueuse de ses droits, mais tout autant soucieuse de ses devoirs envers l'intérêt général et le respect de l'ordre public, notamment lorsque le citoyen exprime ses convictions religieuses ou philosophiques dans l'espace public et collectif.

Loi du 9 décembre 1905 : Séparation des églises et de l'État

Art. 2 « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte (...) ».

Quelques explications : cet article signifie que les églises sont, depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1905, soumises au droit privé. Le culte devient une affaire privée. Tous les cultes sont juridiquement égaux et libres de s'organiser et d'assurer leur financement. Par ailleurs, les églises n'ont plus la possibilité d'intervenir dans le fonctionnement de l'État.

Cependant, la loi de 1905 ne s'applique dans les départements d'Alsace et de Moselle, où demeure le régime concordataire (*article 7 de la loi du 1^{er} juin 1924*). Pour en savoir plus sur le régime juridique applicable des cultes en Alsace et en Moselle, il convient de se reporter à l'avis rendu en 2015 par l'observatoire de la laïcité.

2. Que disent les textes juridiques sur le fait religieux ?

Une liberté de conscience et de croyance dans les structures privées exercée dans un cadre réglementé

Le principe de neutralité rattaché à la laïcité ne s'applique pas dans les structures privées, y compris donc les associations. Pour autant, elles peuvent proclamer leur attachement aux valeurs républicaines et à la laïcité. En ce sens, les membres confédérés de la Jeunesse au Plein Air ont pour finalité, notamment le

développement éducatif, la construction d'une citoyenneté responsable, critique et solidaire, la promotion de l'égalité et de la mixité.

Préambule de la Constitution française du

27 octobre 1946 : Principe fondamental

« *Chacun a le devoir de travailler (...). Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.* »

Code du travail, article L. 1132-1: Principe

de non-discrimination
« *Aucune personne ne peut être écartée d'une*

procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte (...), en raison de son origine (...), de ses convictions religieuses »

Code du travail, article L. 1121-1 : Entre

droits/libertés et obligations/restrictions

« *Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché.* »

Quelques explications : ces articles fixent le cadre juridique applicable dans toute structure (association ou entreprise) privée. Si une personne engagée par une telle structure (peu importe la nature du contrat : CDI, CDD, CEE, intérimaire, apprentissage, stage, etc.) est en droit

d'exprimer librement ses croyances ou ses convictions sur le lieu de travail, il ne peut le faire sans abuser de son droit d'expression, sans prosélytisme, sans acte de pression, de harcèlement, d'agression à l'égard des autres membres de la structure.

3. Le « vivre ensemble » en pratique dans les colonies de vacances, les centres de loisirs et les camps de scoutisme

Les associations, organisatrices de séjours, de loisirs, de camps scouts et de formation, membres de la Jeunesse au Plein Air, portent les valeurs laïques et dans leurs actions promeuvent l'émancipation des personnes et leurs libertés de convictions, d'expressions et de pratiques. Ainsi, les associations dites « laïques » ne sont donc pas « anti » religieuses.

Elles permettent l'expression des convictions religieuses ou philosophiques, mais toujours dans le respect de l'intérêt des enfants, des jeunes et des autres personnels. L'idée de concilier la liberté de chacun et l'intérêt du collectif ne doit pas aller à l'encontre de la réglementation et de la sécurité morale, affective et physique, des jeunes et de l'équipe.

Les pratiques religieuses des enfants dans les ACM et centres de formation sont-elles permises ?

Les pratiques religieuses ou philosophiques sont possibles en fonction du projet édu-

catif et pédagogique. C'est à l'équipe de déterminer les conditions de faisabilité. En

sur la conception et l'organisation de l'accueil.

On peut donc considérer que les familles inscrivant leurs enfants sont informées du

choix des organisateurs concernant le port de signes religieux de leurs enfants.

Les participants à une colonie de vacances ou un centre de loisirs sont libres d'afficher leurs

sur un individu d'effectuer des pratiques ou rites religieux, alors que ce dernier n'a pas personnellement et librement exprimé la volonté de s'y conformer.

Un animateur peut-il refuser d'encadrer certaines activités en raison de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ?

Un animateur, quelle que soit sa forme de contractualisation avec un employeur (salaire, volontaire, bénévole ou travaillant au pair) doit, en toute connaissance de cause :

- respecter les buts éducatifs de l'organisateur,
- contribuer sans restriction à la mise en œuvre du projet pédagogique.

Par conséquent, il lui est refusé de se mettre

qui ne désirent pas manger certains aliments en raison de croyances religieuses, par convictions personnelles ou pour toutes autres raisons. Elle proposera des menus de substitution (sans porc, sans viande...) sans que les motivations (allergie, goût, religion, végétarisme...) soient demandées en justification et sans que cela génère des prises de repas séparées dans le restaurant. Les régimes alimentaires ou allergènes sont respectés en conformité avec le certificat médical.

Nos organisations ont la volonté d'accueillir un maximum d'enfants de croyances et de convictions différentes. Il s'agit de faire preuve de bon sens en ce qui concerne l'organisation des repas.

De même, dans le cas de camps de vacances en gestion autonome, il peut être envisageable de répondre aux demandes spécifiques de certains enfants ou jeunes, en veillant à ce que

tous les temps déclarés sont obligatoires. Les organisateurs laïques de centres de vacances et de loisirs ont toujours cherché à articuler le fonctionnement du séjour (*déterminé par un projet éducatif et pédagogique dont les parents ont été informés*) et les demandes religieuses.

Un enfant peut-il refuser de participer à des activités en raison de ses convictions religieuses ou philosophiques ?

Un enfant a le choix de participer ou non à une activité. L'accueil dans un ACM est défini dans le projet pédagogique. A partir du moment où les parents ont inscrit leur enfant, ils ont été informés du contenu de ce projet et des activités.

Pour les séjours de vacances, organisés par des associations laïques, les parents sont avertis qu'ils sont conçus dans une perspective d'accueil de tous, de mixité sociale et culturelle, de pratiques d'activités diverses, dont l'objectif est de grandir ensemble et de prendre de l'autonomie.

C'est à partir des besoins, des envies et des projets des enfants que s'organisent certaines activités. Il y aura toutefois des situations où la participation à des activités sera obligatoire (*vie quotidienne, le repos, le repas...*).

Enfin, avant de répondre par un refus, il faut pour le directeur prendre le temps du dialogue pour montrer à l'enfant que ses convictions sont respectées. L'obligation de participer à une activité peut relever du bon fonctionnement collectif défini par le règlement dont est garant l'adulte responsable.

Un enfant peut-il porter des signes religieux dans les ACM ?

Tous les accueils de loisirs, avec ou sans hébergement, sont soumis à la réglementation du Ministère de la Jeunesse et des Sports qui prévoit que le projet éducatif doit être porté à la connaissance des parents. Ce dernier doit notamment donner des précisions

phiques aussi bien dans les services publics que dans le monde associatif.

En revanche, le port d'un signe religieux quel qu'il soit, ne doit pas nuire aux relations de la vie commune et au fonctionnement d'un séjour. Ainsi, pour éviter des polémiques stériles sur un « signe » qui peut avoir plusieurs sens et la stigmatisation d'une religion, les mesures d'interdictions concerneront des comportements et seront justifiées pour garantir le bon fonctionnement du séjour et le respect des personnes. Le port de certains vêtements est intolérable quand il constitue une contrainte imposée à celles ou ceux qui le portent, empêche la reconnaissance, est contraire aux règles d'hygiène ou de sécurité, ou est inadapté à certaines activités.

Pourquoi les pratiques religieuses des membres de l'équipe pédagogique et autres membres du personnel doivent être particulièrement définies ?

Le responsable de l'organisation peut imposer certaines restrictions justifiées au regard des missions inhérentes à l'accueil des enfants. Les animatrices et animateurs des ACM, ayant une mission éducative qu'ils ont librement choisie de remplir, sont tenus à une stricte neutralité en matière religieuse ou politique vis-à-vis des enfants.

Ces exigences d'impartialité, contenues dans le règlement et demandées aux équipes, sont justifiées et proportionnées par la nature de la tâche éducative et pédagogique leur incombant. La mise en pratique de leurs convictions doit donc s'exercer dans ce cadre.

Qu'est-ce que le prosélytisme et pourquoi est-il interdit ?

Le prosélytisme religieux consiste à chercher à convaincre d'adhérer à une religion, à une croyance. Cela peut être aussi le fait de pression individuelle ou communautaire

d'animation. Il n'a pas la possibilité de refuser d'encadrer une activité.

Les membres de l'équipe pédagogique peuvent-ils porter des signes religieux dans un ACM ?

D'une manière générale, chacun a le droit de s'habiller comme il le souhaite.

En revanche, le port d'un signe religieux quel qu'il soit, ne doit pas nuire aux relations de la vie commune et au fonctionnement d'un séjour. Des mesures restrictives ou d'interdictions concerneront des comportements et seront justifiées pour garantir le bon fonctionnement du séjour et le respect des personnes. Le port de certains vêtements ne peut être acceptée lorsqu'il s'agit d'une contrainte imposée à celles ou ceux qui le portent, empêche la reconnaissance, est contraire aux règles d'hygiène ou de sécurité, ou est inadapté à certaines activités.

L'organisateur dans son règlement intérieur a la possibilité de limiter ou de prohiber le port de signes religieux, dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans le cadre d'une collectivité territoriale avec ou sans délégation, l'obligation de neutralité des agents de la fonction publique territoriale et des personnes contractuelles s'applique pour tout le personnel.

Comment répondre aux demandes ou revendications alimentaires pour des motifs religieux ou philosophiques ?

Les repas sont des moments importants de la vie collective en ACM. L'équilibre alimentaire, la quantité et la qualité des repas, la découverte de la gastronomie régionale, le plaisir de manger et de partager sont des objectifs essentiels.

Une restauration doit assurer le principe de santé et d'hygiène alimentaire tout en étant compatible avec la demande des personnes

la prise en compte de leurs particularismes ne s'applique pas à l'ensemble du groupe.

Comment concilier la pratique du jeûne d'un membre de l'équipe encadrante avec les activités d'un ACM ?

Pour les membres de l'équipe pédagogique et éducative, si les pratiques religieuses ne sont pas à remettre en cause, elles doivent néanmoins être compatibles avec leurs obligations de service, leurs responsabilités éducatives et les projets qu'ils encadrent. Compte tenu de l'obligation de sécurité à la charge du directeur et du risque que peut engendrer la pratique du jeûne dans le cadre d'une activité physique (*par exemple une sortie en montagne ou en forêt...*), le directeur et/ou l'organisateur peut exiger des comportements alimentaires adaptés à son activité lui permettant d'assurer sa mission.

Par conviction ou croyance personnelle, un parent peut-il interdire à un directeur d'ACM de consulter un médecin pour un enfant malade ?

L'organisateur, le directeur et l'animateur ont une responsabilité juridique liée à la protection de l'enfant, à la préservation de sa santé mentale et de son intégrité physique.

Si un enfant est malade, rien n'interdit au responsable du centre d'appeler un médecin ou les services de secours pour une consultation médicale. Le directeur en informe les parents ou le responsable légal de l'enfant. Le responsable du centre, organisateur des secours, doit privilégier l'intérêt supérieur de l'enfant.

En cas de situation d'urgence, la non-assistance à personne en danger pourrait être retenue contre les responsables de la structure, qui n'auraient pas pris les mesures nécessaires à la préservation de la santé, voire à la survie de l'enfant.

LAÏCITÉ ET « VIVRE ENSEMBLE »



En France, la laïcité est un principe républicain au même titre que le principe démocratique et social, qui rassemble les femmes et les hommes, libres et égaux en droit, quelles que soient leurs appartenances religieuses ou philosophiques ou de leurs non-appartenances.

Il n'existe pas de définition de la laïcité dans le droit français. De nombreux auteurs ont mobilisé l'étymologie, la loi, l'histoire et l'évolution des idées. C'est bien la multiplicité des réflexions sur la laïcité qui constitue sa force et sa richesse.

Quelques éléments de réflexion :

- la laïcité, c'est la liberté de conscience qui relève de la sphère privée et de l'intimité de chacun ;
- la laïcité permet la libre expression

individuelle et/ou collective de ses convictions dans le respect de la loi et de l'ordre public ;

- la laïcité place toute opinion à égalité ;
- la laïcité permet d'avoir une opinion ou non, une conviction ou non ;
- la laïcité n'est ni pro-religieuse, ni anti religieuse ;
- la laïcité n'est pas une religion.

Les ACM sont des lieux privilégiés pour vivre ensemble dans un cadre commun (*réglementation du Ministère de La jeunesse et des sports : Code de l'action sociale et des familles*), permettant l'écoute, l'attention et le respect des autres, tout en construisant sa propre personnalité. C'est bien sur les projets éducatifs et pédagogiques que le directeur devra s'appuyer pour faciliter le « vivre ensemble ». Certaines demandes individuelles ou collec-

tives, pouvant venir des enfants, des jeunes, des parents, des animateurs, des personnels, sont susceptibles d'interroger les projets éducatifs et pédagogiques. Le directeur n'hésitera pas aussi à s'adresser à l'organisateur afin que ce dernier puisse se positionner sur des demandes spécifiques d'ordre religieux, philosophique ou politique. Comment conjuguer l'intérêt collectif et les intérêts individuels est une question centrale pour construire du « mieux vivre ensemble ». D'autant plus que la mise en œuvre de la laïcité peut être mal comprise. Elle est parfois perçue comme un refus de la différence et un gommage de l'identité. Pourtant, elle peut parfaitement se comprendre à travers la découverte de l'autre.

1. Que disent les textes juridiques qui fondent le principe de laïcité ?

Une obligation de neutralité dans les services publics

Loi du 9 décembre 1905 : Séparation des églises et de l'État

Art. 1^{er} « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées (...) dans l'intérêt de l'ordre public. »

Constitution du 4 octobre 1958 : La France est une République laïque

Art. 1^{er} « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. »

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 :

Art. 10 « Nul ne peut être inquiété pour ses

opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ».

Quelques explications : ces articles sont issus des textes fondamentaux de la République française. Ils permettent de définir la laïcité comme une liberté de conscience pour chaque citoyen, respectueuse de ses droits, mais tout autant soucieuse de ses devoirs envers l'intérêt général et le respect de l'ordre public, notamment lorsque le citoyen exprime ses convictions religieuses ou philosophiques dans l'espace public et collectif.

Loi du 9 décembre 1905 : Séparation des églises et de l'État

Art. 2 « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte (...) ».

Quelques explications : cet article signifie que les églises sont, depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1905, soumises au droit privé. Le culte devient une affaire privée. Tous les cultes sont juridiquement égaux et libres de s'organiser et d'assurer leur financement. Par ailleurs, les églises n'ont plus la possibilité d'intervenir dans le fonctionnement de l'État.

Cependant, la loi de 1905 ne s'applique dans les départements d'Alsace et de Moselle, où demeure le régime concordataire (*article 7 de la loi du 1^{er} juin 1924*). Pour en savoir plus sur le régime juridique applicable des cultes en Alsace et en Moselle, il convient de se reporter à l'avis rendu en 2015 par l'observatoire de la laïcité.